

O.L

N° 196/19  
DU 15/03/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

1/ M. DJIRI LAPAN  
2/ Mme SOSSO IRO épouse  
DJIRI  
(SCPA ORE DIALLO-LOA &  
ASSOCIES)

CONTRE

M. PASSOULE KARIM

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 15 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE ANGELINE épouse OGNI-SEKA et Mme MAO CHAULT épouse SERI Conseillers à la Cour, Membres ;  
Avec l'assistance de Maître QUINKE LAURENT, Greffier :  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : 1/ M. DJIRI LAPAN : né vers 1955 à Soumara-nialo, canton de Bassan-B.F.), de nationalité burkinabé, sans emploi, demeurant à Bamako (Mali) ;

2/ Mme SOSSO IRO épouse DJIRI : née burkinabé, née en 1959 à Catogo/Burkina Faso, coiffeuse domiciliée à Yopougon-Locodjro quartier Mossikro, Cel : 05 67 82 92 ;

APPELANTS ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA ORE-DIALLO-LOA & associés, Avocats à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : M. PASSOULE KARIM : né le 01 janvier 1976 à Niessega/Burkina Faso, de nationalité burkinabé, propriétaire immobilier, Contact 47 86 73 40, demeurant à Marcory Anoumabo ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

20 JUIN 2019

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement N° 260/2017 du 20 juillet 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 06 mars 2018, M. DJIRI LAPAN et Mme SOSSO IRO épouse DJIRI ont interjeté appel du jugement sus-énoncé et ont par le même acte assigné M. PASSOULE KARIM à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 428/18 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 01 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour le délibéré a été prorogé à l'audience du vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 06 mars 2018, M. DJIRI LAPAN et Mme SOSSO IRO épouse DJIRI ont relevé appel du jugement n° 260 rendu le 20 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause les opposant à M. PASSOULE KARIM relativement à une compensation judiciaire et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare mal fondée et rejette comme telle l'action en compensation judiciaire initiée par les consorts DJIRI à l'encontre de M. PASSOULE KARIM ;

Mets les dépens à leur charge. » ;

En cause d'appel, M. DJIRI LAPAN expose avoir cédé à M. PASSOULE KARIM, courant décembre 2008, le bien commun formant le lot n°2837 de l'ilot 267, bâti sis à Marcory Alliodan Nord-est, d'une valeur de dix millions cinq cent mille (10.500.000) francs CFA ;

Il ajoute que son épouse qui n'avait pas donné son consentement à cette vente a initié une procédure en annulation de celle-ci ; vidant sa saisine, le Tribunal a fait droit à sa demande, décision confirmée plus tard par la Cour d'Appel d'Abidjan ;

C'est alors que les époux DJIRI déclarent avoir assigné M. PASSOULE KARIM par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan aux fins de constater l'existence d'une créance de somme d'argent d'un montant de treize millions cinquante mille (13.050.000) francs CFA à leur profit et ordonner la compensation judiciaire des créances existantes entre les parties ;

Cependant, vidant sa saisine, continuent-ils, le Premier

Juge a rendu le jugement dont appel en vue de son infirmation ;

Ils font valoir à cet effet que l'annulation de la vente a un effet rétroactif, de sorte que la cession est considérée comme n'avoir jamais existée ; dès lors tous les actes et actions liés à cette cession sont également nuls, notamment la perception des loyers par M. PASSOULE Karim ; ainsi, il leur incombe de rembourser le prix de vente perçu à l'intimé qui se doit aussi de leur restituer les loyers perçus durant le temps de cession ;

Les appelants font grief au Tribunal qui a rejeté leur action en compensation judiciaire de s'être fondé sur le fait que la décision d'annulation n'ayant pas prononcé le retour des parties au statu quo ante par la condamnation des cédants au paiement de la somme d'argent par eux perçue, la dette pour laquelle la compensation est sollicitée n'existe pas ;

Ainsi, selon le Premier Juge, aucune compensation ne peut donc être opérée alors même que suite à l'appel interjeté par M. PASSOULE KARIM contre le jugement d'annulation en ce que le Tribunal a omis de les condamner à lui rembourser les sommes versées au titre de la vente, la Cour d'Appel de céans y a fait droit dans son arrêt n° 334/2016 du 01/04/2016 ;

Evoquant les dispositions de l'article 1290 du code civil qui dispose que la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs, les deux dettes s'éteignant réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, les époux DJIRI affirment que la somme de dix millions cinq cent mille (10.500.000) francs CFA perçue par eux au titre de la vente et celle de treize millions cinquante mille (13.050.000) francs CFA recueillie par l'intimé se fondant sur l'acquisition du bien tel qu'il ressort des quittances de paiement de loyers versées au débat se sont compensées en sorte que l'intimé reste leur devoir la somme de deux millions cinq cent cinquante mille (2.550.000 ) francs CFA ;

Dès lors, concluent M. DJIRI LAPAN et Mme SOSSO

IRO épouse DJIRI, c'est à tort que le jugement querellé a été rendu ;

Quant à M. PASSOULE KARIM, il n'a pas conclu ;

Par écritures en date du 28 décembre 2018, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel des époux DJIRI, les y dire bien fondé, infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions et statuant à nouveau, faire droit à leurs prétentions ;

## **DES MOTIFS**

### **I- EN LA FORME**

#### **A-Sur le caractère de la décision**

Considérant que M. PASSOULE KARIM qui n'a pas été assigné à sa personne n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'aucune pièce de la présente procédure n'atteste qu'il en a connaissance ;

Qu'il sied par conséquent de statuer par défaut à son endroit ;

#### **B- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que M. DJIRI LAPAN et Mme SOSSO IRO épouse DJIRI ont relevé appel du jugement n° 260 rendu le 20 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de les déclarer recevables en leur appel ;

### **II- AU FOND**

Considérant que les époux DJIRI sollicitent la compensation entre leur dette de 10.500.000 francs à payer à M. PASSOULE KARIM du fait de l'annulation de la vente de leur bien et la somme totale de 13.050.000 francs perçue par ce dernier suite à la mise en location dudit bien ;

Considérant que l'article 1290 du code civil dispose :  
« la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs. Les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives » ;

Considérant en l'espèce que si la dette des époux DJIRI à l'égard de M. PASSOULE KARIM est incontestable comme résultant de l'arrêt n° 334/2016 du 01/04/2016 de la Cour d'Appel d'Abidjan qui les a condamnés à lui rembourser la somme de 10.500.000 francs, la certitude de leur créance à son endroit n'est pas établie ;

Qu'en effet, ils ne rapportent pas la preuve de la mise en location par l'intimé de l'immeuble dont s'agit et encore moins de la perception par ce dernier de la somme de 13.050.000 francs de ce fait ;

Que les photocopies de reçus produits par eux, faute de porter le nom et la signature de l'intimé ou d'être reconnus par lui ne peuvent valablement l'engager ;

Qu'ainsi, deux dettes n'existant pas à la fois, c'est à bon droit que le Premier Juge a débouté les époux DJIRI de leur demande en compensation ;

### III- SUR LES DEPENS

Considérant que M. DJIRI LAPAN et Mme SOSSO IRO épouse DJIRI succombent à l'instance ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare M. DJIRI LAPAN et Mme SOSSO IRO épouse DJIRI recevables en leur appel relevé du jugement n° 260 rendu

le 20 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Condamne les époux DJIRI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 00282823

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 17 Jun 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 118 F° 28  
N° 1138 Bord. 1138  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



